



Guide de demande d'aide financière

**PROGRAMME D'APPUI AUX MUNICIPALITÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (PAMACPE)**

Coordination et rédaction

Direction du soutien au développement du réseau

Sous-ministériat du développement du réseau et des services à la clientèle

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de la Famille

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-90820-3 (PDF)

Table des matières

Introduction	4
Objectifs du PAMACPE.....	4
Renseignements utiles pour remplir le formulaire de demande d'aide financière .	5
Conditions d'admissibilité	5
Modalités d'octroi de l'aide financière et mesures de contrôle	8
Annexe 1 – Coordonnées des directions régionales des services à la clientèle du ministère de la Famille	9
Transmission de la demande	9

Introduction

Ce guide s'adresse aux municipalités et aux conseils de bande qui désirent mettre à la disposition des centres de la petite enfance (CPE) des locaux temporaires dans le cadre du Programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un centre de la petite enfance (PAMACPE) pour l'année financière 2021-2022.

1. Conçu dans le but d'aider le demandeur dans sa démarche de demande d'aide financière, ce guide présente les instructions pour remplir les documents requis par le ministère de la Famille (Ministère), les conditions à respecter et la portée de l'engagement

Objectifs du PAMACPE

Les objectifs du PAMACPE sont les suivants :

- Encourager les municipalités à mettre à la disposition des CPE des locaux temporaires;
- Rendre rapidement disponibles des places en centres de la petite enfance par le recours à des locaux temporaires pour la durée des travaux d'agrandissement, d'aménagement ou de construction d'une installation permanente. L'aménagement nécessaire pour rendre le local temporaire conforme à l'usage convenu est pris en charge par une municipalité ou un conseil de bande.

Par ce programme, le Ministère reconnaît le rôle stratégique que ces partenaires sont appelés à jouer : en permettant d'accélérer la création de places subventionnées, ils contribuent à répondre aux besoins pressants des familles de leur communauté.

Renseignements utiles pour remplir le formulaire de demande d'aide financière

Les demandes d'aide financière sont reçues et analysées en continu par le Ministère en fonction des objectifs généraux du PAMACPE et des conditions et critères prévus. Les projets admissibles à l'aide financière dans le cadre du PAMACPE sont ceux qui répondent à toutes les conditions mentionnées ci-dessous.

Conditions d'admissibilité

Dans le cadre du PAMACPE, pour que les conditions en lien avec le projet d'installation temporaire soient respectées :

- Le Ministère doit avoir attribué des places subventionnées au CPE et celui-ci est dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement ou de construction d'une installation permanente; ou encore il procède à des travaux de réaménagement de son installation permanente visant à accroître sa capacité d'accueil;
- Les places ont été attribuées dans le cadre d'un appel de projets et étaient toujours en voie d'être créées au moment de l'entrée en vigueur du PAMACPE;
- Les travaux de mise aux normes de l'installation temporaire ne doivent pas être antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière. Ils doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2024, date de fin du PAMACPE. Toutefois, les municipalités et les conseils de bande ont jusqu'au 30 juin qui suit l'année financière du projet d'aménagement de l'installation temporaire pour soumettre leur demande de remboursement;
- Le gain réel que procure l'installation temporaire, par rapport à la date de disponibilité de l'installation permanente, doit être d'un minimum de trois mois.

Pour que les conditions en lien avec le local envisagé (qui doit être mis à la disposition du CPE) soient respectées, le projet doit :

- Permettre l'accueil d'un minimum de dix enfants;
- Être situé dans un territoire reconnu comme étant en déficit de places au moment de la demande ou dans un secteur reconnu comme un milieu défavorisé (ou avoir été considéré comme tel au moment de l'appel de projets);
- Être situé à moins de 10 km du lieu permanent projeté pour le CPE à venir;
- Être assorti d'un local mis à la disposition du demandeur durant toute la période convenue. Une prolongation du prêt de local aux mêmes conditions doit être

possible en cas de retard dans la réalisation de l'installation permanente (afin d'éviter tout bris de service);

- Respecter les exigences minimales du Ministère pour de telles installations, comme indiqué à la section suivante;
- Permettre que l'installation temporaire serve exclusivement à l'usage prévu et à la clientèle définie par le Ministère et offrir aux enfants, tant à l'intérieur du local que dans les aires communes du bâtiment, un environnement sécuritaire.

Pour que les conditions en lien avec la portée des travaux à réaliser soient respectées :

- Les coûts admissibles liés au projet doivent comprendre les coûts de la main-d'œuvre (menuiserie, plomberie et électricité), des matériaux et les autres coûts de réalisation des travaux nécessaires pour rendre le local conforme aux exigences minimales du Ministère concernant une installation temporaire (amélioration ou adaptation d'une installation).

Les travaux peuvent comprendre l'amélioration ou l'adaptation de l'une ou de plusieurs des composantes suivantes, qui constituent les exigences minimales du Ministère :

- Un mécanisme de contrôle des accès.
- Un espace consacré à une cuisine ou à une cuisinette (évier, comptoir, installations électriques permettant l'installation, par le CPE, d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud) comprenant un rangement pour la nourriture. Cet espace doit être isolé et fermé pour empêcher l'accès libre aux enfants.
- Des espaces sanitaires (comprenant une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants) à l'usage exclusif du CPE pendant les heures de prestation des services de garde éducatifs à l'enfance. Si les enfants ont accès à plus d'un étage, un minimum d'une toilette et d'un lavabo est nécessaire par étage.
- Des rangements fermés et hors de portée des enfants (sous clé) pour les accessoires, les produits d'entretien et pour les dossiers des enfants.
- Un espace vestiaire pour ranger les vêtements extérieurs des enfants.
- Un espace d'une grandeur suffisante pour permettre le jeu et le repos des enfants ainsi que l'installation d'une ou de plusieurs tables à langer près d'un lavabo (selon les normes établies par le Ministère et en fonction du nombre d'enfants et de leur âge). Certains de ces espaces pourraient devoir être munis de fenêtres d'observation.
- En l'absence d'un parc public délimité par une clôture et situé à moins de 500 m de l'installation : un espace extérieur de jeu, entouré d'une clôture sécuritaire (au moins 1,2 m de hauteur) et situé à moins de 500 m de l'installation. L'espace doit offrir une superficie minimale de 4 m² par enfant et permettre de recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

À ces exigences minimales, et avec l'accord du Ministère, peuvent s'ajouter d'autres travaux raisonnables visant à améliorer l'aspect du local. Par exemple, le remplacement d'un revêtement de sol ou d'un éclairage qui s'avère inapproprié à l'usage prévu (la recommandation pour l'éclairage est une intensité de 320 lux à un mètre du plancher) ou encore le remplacement d'un revêtement mural par une peinture lavable.

La liste exhaustive des travaux à réaliser pour rendre le local conforme et une estimation des coûts et des délais doivent être transmises au Ministère avant le début des travaux.

Coûts non admissibles

- Les travaux majeurs ou importants et dont le calendrier de réalisation est incertain.
- Les dépenses visant l'acquisition d'équipements et d'immobilisations.
- Les dépenses déjà réalisées ou en cours de réalisation à la date de dépôt de la demande d'aide financière.
- Les dépenses relatives à des honoraires de conception et de planification qui ne sont pas en lien avec des travaux admissibles réalisés dans le cadre du PAMACPE.
- Les dépenses d'aménagement d'un parc public.
- Les dépenses déjà remboursées (ou qui doivent l'être) par un autre programme du Ministère ou du gouvernement, notamment le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), si le cumul des aides financières gouvernementales dépasse la valeur réelle des dépenses admissibles pour le projet.
- Les travaux effectués par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats gouvernementaux (RENA).
- Les travaux qui ne sont pas en lien direct avec l'installation temporaire et qui ne sont pas indiqués dans la liste des coûts admissibles.

Pour que les conditions en lien avec l'information à fournir soient respectées, le projet :

- Doit être assorti d'une demande complète comprenant les éléments suivants :
 - a) Les renseignements sur le CPE qui occupera l'installation temporaire, afin de permettre au Ministère de corroborer son engagement à développer de nouvelles places (lettre d'autorisation du Ministère adressée au CPE).
 - b) Les conditions consenties au CPE pour la mise à disposition du local, notamment la durée prévue (dates de début et de fin ainsi qu'une période de prolongation suffisante pour couvrir d'éventuels retards dans la réalisation des travaux de l'installation permanente et éviter un bris de service).

- c) Une déclaration de la municipalité ou du conseil de bande dûment signée (ex. : lettre, résolution du conseil municipal ou du conseil de bande, préautorisation des travaux d'aménagement et, le cas échéant, du changement de zonage) et, si le local envisagé n'appartient pas à la municipalité ou au conseil de bande, les autorisations du propriétaire de réaliser les travaux et de mettre le local à la disposition du CPE pour la période envisagée.
- d) Une liste exhaustive des travaux à réaliser pour rendre le local conforme aux exigences du Ministère et une estimation des coûts.

Aucune aide financière ne sera accordée dans le cadre du PAMACPE au demandeur qui propose un projet ne répondant pas à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité ou dont la demande est incomplète.

Le Ministère peut refuser d'accorder une aide financière ou décider de la suspendre lorsqu'une municipalité (ou le CPE bénéficiant du local) ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Les sommes versées pourraient éventuellement être récupérées.

De plus, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, pour tenir compte de l'enveloppe budgétaire et des montants disponibles, et de privilégier les projets en fonction des bénéficiaires escomptés.

Modalités d'octroi de l'aide financière et mesures de contrôle

À la suite de l'examen de la demande, le Ministère confirmera la contribution gouvernementale et les travaux admissibles. Les modalités de versement de l'aide financière seront précisées dans une convention d'aide financière signée par les parties.

Le montant maximal de l'aide financière consentie dans le cadre du PAMACPE pour un même projet est de 56 250 \$ soit : 100 % pour les premiers 37 500 \$ de travaux admissibles et 50 % des 37 500 \$ suivants.

Le cumul des subventions publiques versées pour la réalisation d'un projet ne peut dépasser 100 % des coûts admissibles du projet. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des sociétés d'État et des entités municipales.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Une fois les travaux terminés, le demandeur devra transmettre la liste des travaux admissibles réalisés et pour lesquels des dépenses ont été engagées et payées. Le Ministère, ou son représentant, approuvera les travaux. La reddition de comptes finale que devra déposer le demandeur permettra d'apprécier l'atteinte des objectifs du PAMACPE.

Annexe 1 – Coordonnées des directions régionales des services à la clientèle du ministère de la Famille

Transmission de la demande

Formulaire de demande d'aide financière doit être transmis par courriel à la direction régionale des services à la clientèle du ministère de la Famille responsable de la région administrative.

<p>Ministère de la Famille Direction régionale des services à la clientèle – Capitale-Nationale, Nord et Est</p> <p>spii.drcneq@mfa.gouv.qc.ca</p>	<p>Ministère de la Famille Direction régionale des services à la clientèle – Île de Montréal</p> <p>spii.drm@mfa.gouv.qc.ca</p>	<p>Ministère de la Famille Direction régionale des services à la clientèle – Sud</p> <p>spii.drscsq@mfa.gouv.qc.ca</p>	<p>Ministère de la Famille Direction régionale des services à la clientèle – Ouest</p> <p>spii.dronq@mfa.gouv.qc.ca</p>
<p>Régions administratives couvertes :</p> <p>Saint-Laurent (1) Saguenay–Lac-St-Jean (2) Capitale-Nationale (3) Côte-Nord (9) Nord-du-Québec (10) Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11) Chaudière-Appalaches (12)</p>	<p>Régions administratives couvertes :</p> <p>Montréal (6)</p>	<p>Régions administratives couvertes :</p> <p>Mauricie (4) Estrie (5) Montérégie (16) Centre-du-Québec (17)</p>	<p>Régions administratives couvertes :</p> <p>Outaouais (7) Abitibi-Témiscamingue (8) Laval (13) Lanaudière (14) Laurentides (15)</p>

